



Conditions ex-ante

Règlements et orientations

Formation aux Autorités de gestion, automne 2014, Bruxelles

Formateur: Georges Mercier – Europe & Territoires Conseil

Cette formation a été organisée par EIPA-Ecorys-PwC au titre du Contrat cadre No 2013.CE.16 B.AT 044. Les opinions exprimées sont celles de l'entrepreneur seulement et ne représentent pas la position officielle de la Commission Européenne

Sommaire

1. Définition des conditions ex-ante
2. Pourquoi des conditions ex-ante?
3. Etapes clés
4. Quelques exemples de plans d'action
5. Conclusions

Exercice sur les plans d'action

Règlements et documents d'orientation:

Article 19 + Annexe XI du Règlement UE n°1303/2013 portant dispositions communes

Document d'orientation Partie I et II – Questions & Réponses sur les conditions ex-ante

1. Définition des conditions ex-ante

Préconditions nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace des programmes / anticiper les difficultés qui peuvent émerger en cours de programmation au niveau:

- Règlementaire
- Politique et stratégique
- Administratif et institutionnel

Types de conditions ex-ante

(Annexe XI du règlement portant dispositions communes pour la politique de cohésion)

- Les conditions ex-ante **thématiques** sont liées aux objectifs thématiques et aux priorités d'investissement proposés pour la politique de cohésion
- Les conditions ex-ante **générales** sont liées aux aspects transversaux de la mise en œuvre du programme

NB: Elles ne sont pas applicables à la Coopération territoriale européenne

2. Pourquoi des conditions ex-ante?

- Pour améliorer l'efficacité et l'efficience des investissements
- Pour s'assurer que les conditions-cadre pour une utilisation efficace des fonds sont réunies

Ces conditions sont:

- un cadre réglementaire approprié,
- un cadre politique efficace, et
- des capacités administratives et institutionnelles suffisantes

3. Etapes clés

L'EM doit vérifier:

1. quelles sont les conditions ex-ante qui sont **applicables** aux objectifs spécifiques des priorités d'investissement qui ont été sélectionnées;
2. si les conditions ex-ante applicables sont **remplies**;
3. Si les conditions ne sont pas remplies, **l'EM doit fournir un plan d'action** qui précise les actions à engager pour que ces conditions soient remplies au plus tard le 31 décembre 2016

La Commission évalue l'adéquation et la cohérence des informations fournies par les EM et peut demander des informations complémentaires

En cas de désaccord sur l'application des conditions, **la charge de la preuve repose sur la Commission**

Si la Commission considère que le non respect des conditions entraîne un **préjudice important** à l'efficacité et à l'efficience de la réalisation de l'objectif spécifique de la priorité d'investissement, elle peut **suspendre les paiements intermédiaires** dès l'adoption du programme.

Les paiements intermédiaires peuvent également être suspendus si actions nécessaires non engagées à la fin de l'année 2016

Etape 1: Auto-évaluation de l'applicabilité des conditions

Principes pour l'applicabilité des conditions

- Une condition ex-ante ne s'applique à la priorité d'un programme que lorsqu'elle a:
 - un lien direct et véritable et
 - un impact direct sur

la réalisation efficace et efficiente d'un objectif spécifique
d'une priorité d'investissement

Exemple sur l'applicabilité des conditions ex-ante thématiques

Priorité d'investissement 10a (FEDER): investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences...

Condition ex-ante: Décrochage scolaire: existence d'un cadre stratégique destiné à réduire le décrochage scolaire

Objectif spécifique: renforcer les infrastructures d'éducation TIC pour l'enseignement secondaire afin d'améliorer la qualité des programmes

La condition ex-ante est-elle applicable ? pourquoi? dans quelles conditions ?

Exemple sur l'applicabilité des conditions ex-ante générales

Priorités du programme	Conditions ex-ante générales
<ul style="list-style-type: none">- Soutien aux entreprises- Infrastructures- Innovation et soutien aux PME- Emploi, inclusion sociale- Assistance technique	<ol style="list-style-type: none">1. Lutte contre les discriminations2. Egalité Hommes / Femmes3. Handicap4. Marchés publics5. Aides d'Etat6. Législation environnementale7. Systèmes statistiques et indicateurs de résultat

Etape 2: Autoévaluation du respect des critères

- Le respect d'une condition ex-ante **applicable** nécessite que **TOUS** les critères correspondants (défini dans l'Annexe XI du RDC) soient remplis
- Dans le cas où des critères ne seraient pas remplis: **L'Etat Membre doit fournir un plan d'action**
- Dans le cas où des critères ne seraient pas remplis à la date de la soumission de l'Accord de Partenariat (AP), si liés directement à des exigences réglementaires, le point de référence est la **législation en vigueur à la date de soumission de l'AP.**

Autoévaluation des critères

Annexe XI du RDC (OT1 / PI 1a et 1b)

Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Condition ex-ante	Critères de réalisation
1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation	FEDER: Toutes les priorités d'investissement relevant de l'objectif thématique n° 1 (priorités 1a et 1b)	1.1 Recherche et innovation: l'existence d'une <u>stratégie nationale ou régionale en faveur d'une spécialisation intelligente</u> conforme au programme national de réforme, destinée à démultiplier les effets des dépenses privées en recherche et en innovation et présentant les caractéristiques des systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation fonctionnant bien.	<p>Une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est en place, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuie sur une analyse AFOM ou une analyse comparable menée en vue de concentrer les ressources sur un nombre limité de priorités en matière de recherche et d'innovation; - décrit les mesures à prendre afin de stimuler les investissements privés en RDT; - comporte un mécanisme de suivi. <p>Un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour la recherche et l'innovation a été adopté</p>

Présentation de l'autoévaluation par l'Etat Membre

- L'autoévaluation doit être présentée dans les programmes opérationnels concernés (tableau 24 du PO)
- Le résumé de l'autoévaluation est présenté dans l'AP pour les Conditions ex-ante dont la réalisation incombe au niveau national (conditions thématiques et générales)
- Il est recommandé d'inclure une évaluation complète de la réalisation des Conditions générales dans l'AP lorsque plusieurs PO sont concernés

Etape 3: définir un plan d'action pour les conditions non remplies

Le plan d'action doit être inclus dans le corps du PO pour chaque critère non satisfait (tableaux 25 et 26 du PO):

- Actions à prendre (doivent être appropriées et aussi concrètes que possible)
- Date de mise en œuvre
- Organismes responsables

La Commission évalue la cohérence et la pertinence des informations fournies par l'EM (article 19(3) du RDC):

Est-ce que les actions sont pertinentes, suffisantes, claires et réalisables dans les délais impartis? Est-ce que les instances désignées sont pertinentes ?

Evaluation d'un préjudice important

Dans le cas où LES CRITERES PERTINENTS NE SONT PAS TOUS satisfaits au moment de la soumission de l'AP/PO:

« La Commission peut décider, lors de l'adoption d'un programme, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires à la priorité concernée de ce programme (...) pour éviter de nuire à l'efficacité et à l'efficience de la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe prioritaire concerné. » (Art. 19(5) RDC)

Ce ne sera appliqué que dans le cas d'un **RISQUE ELEVE** (i.e. lorsque la qualité des dépenses serait affectée de façon significative)

Cette évaluation prendra en compte:

- Les principaux éléments des critères de réalisation
- L'impact du non respect des critères
- Le contenu du plan d'action (y compris le délais de mise en œuvre)

Après l'adoption de l'AP et des PO

- Suivi de la réalisation des actions (réunions du Comité de suivi, réunions annuelles, etc.)
- Rapports de l'EM sur les actions engagées pour satisfaire aux conditions ex-ante

Respecter la date du 31 décembre 2016 / examen sur la base des rapports annuels de mise en œuvre et rapports d'étapes de 2017

- Possibilité de suspension des paiements intermédiaires si incapacité à réaliser les actions prévues dans les délais impartis
- Suspension peut être levée dès que l'EM démontre qu'il a réalisé les actions prévues (ou dans le cas d'un amendement du PO rendant la condition ex-ante non applicable)

4. Exemple d'un plan d'action

- Recherche et innovation (OT 1 / PI a et b)

Condition ex-ante thématique OT 1 (recherche et innovation)

Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Condition ex-ante	Critères de réalisation
1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation	FEDER: Toutes les priorités d'investissement relevant de l'objectif thématique n° 1 (priorités 1a et 1b)	1.1 Recherche et innovation: l'existence d'une <u>stratégie nationale ou régionale en faveur d'une spécialisation intelligente</u> conforme au programme national de réforme, destinée à démultiplier les effets des dépenses privées en recherche et en innovation et présentant les caractéristiques des systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation fonctionnant bien.	<p>Une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est en place, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuie sur une analyse AFOM ou une analyse comparable menée en vue de concentrer les ressources sur un nombre limité de priorités en matière de recherche et d'innovation; - décrit les mesures à prendre afin de stimuler les investissements privés en RDT - Comporte un mécanisme de suivi <p>Un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour la recherche et l'innovation a été adopté</p>
	Priorité d'investissement 1a: Infrastructures de recherche et d'innovation	1.2 Infrastructures de recherche et d'innovation. Existence d'un plan pluriannuel pour la budgétisation et la priorisation des investissements	Un plan pluriannuel indicatif détaillant les budgets et les priorités des investissements (...)

Plan d'action: OT 1 / PI 1a et 1b

Condition ex-ante	Critère non rempli	Actions prévues	Date limite	Organismes chargés de l'exécution
1.1 Existence d'une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	Une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est en place, et: <ul style="list-style-type: none"> – s'appuie sur une analyse AFOM ou une analyse comparable menée en vue de concentrer les ressources sur un nombre limité de priorités en matière de recherche et d'innovation 	Action 1: Préparation du document contenant l'analyse AFOM ou une analyse comparable pour une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	Juillet-octobre 2014	Ministère de l'économie, Ministère de la Recherche Ministère du développement régional, avec une réelle implication de la quadruple hélice (recherche, entreprises, société civile, administration)
		Action 2: Le document ou cadre contenant l'analyse AFOM ou analyse similaire pour une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est adopté	Fin 2014	Autorité nationale ou régionale

Plan d'action: OT 1 / PI 1a et 1b

Condition ex-ante	Critère non rempli	Actions prévues	Date limite	Organismes chargés de l'exécution
1.1 Existence d'une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	Une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est en place, et: – décrit les mesures à prendre afin de stimuler les investissements privés en RDT	Action 1: Préparation du document décrivant les mesures à prendre pour stimuler les investissements privés en RDT	Juillet- Octobre 2014	Ministère de l'économie, Ministère de la Recherche Ministère du développement régional, avec une réelle implication de la quadruple hélice (recherche, entreprises, société civile, administration)
		Action 2: le document décrivant les mesures à prendre pour stimuler les investissements privés en RDT est adopté	Fin 2014	Autorité nationale ou régionale

Plan d'action: OT 1 / PI 1a et 1b

Condition ex-ante	Critère non rempli	Actions prévues	Date limite	Organismes chargés de l'exécution
1.1 Existence d'une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	<p>Un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour la recherche et l'innovation a été adopté.</p>	<p>Action 1: Préparation du document cadre national précisant les crédits de R&I:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) contenant les sources de financements (UE, nationale, institutions de financement internationales) (ii) associant les investissements des fonds ESI pour toute la durée de la période de programmation 2014-2020 (si possible) 	Octobre 2014	Ministère de l'économie avec le Ministère de la recherche et le Ministère du développement régional
		<p>Action 2: Le cadre précisant les crédits de R&I est adopté</p>	Fin 2014	

Plan d'action: OT 1 / PI 1a

Condition ex-ante	Critère non rempli	Action prévues	Date limite	Organismes chargés de l'exécution
1.2 Existence d'un plan pluriannuel pour la budgétisation et la priorisation des investissements	<p>Un plan pluriannuel indicatif détaillant les budgets et les priorités des investissements liés aux priorités de l'Union et, le cas échéant, au Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) a été adopté.</p>	Préparation et adoption du document avec un plan indicatif pluriannuel pour budgétiser et prioriser les investissements	Fin 2014	Ministère des finances, Ministère de la recherche, Ministère de l'économie et Ministère du développement régional

5. Conclusions

- Les conditions ex-ante doivent être applicables
- Les Etats Membres doivent entreprendre une **autoévaluation** basée sur la grille et développer des plans d'action pour les conditions qui ne sont pas remplies
- **Les plans d'action** doivent être spécifiques
- **De bonnes évaluation et le respect des critères peuvent améliorer de façon significative la mise en œuvre des programmes**

Pour plus d'information

Article 19 + Annexe XI du Règlement UE n° 1303/2013 portant Dispositions Communes

Document d'orientation et Questions/Réponses sur les conditions ex-ante:

http://ec.europa.eu/regional_policy/information/guidelines/index_en.cfm#2

Exercice sur le plan d'action

Veillez évaluer le plan d'action donné en exemple (OT1) en vous posant les questions suivantes:

- 1. Est-ce que les actions sont pertinentes et suffisantes pour traiter le critère non-rempli ?***
- 2. Est-ce que les actions permettent d'avoir une vision claire de ce qui doit être réalisé ?***
- 3. Est-ce que les actions sont réalisables dans le délai imparti ? Des délais plus courts sont-ils envisageables?***
- 4. Est-ce que les instances désignées sont pertinentes et suffisantes pour mener à bien les actions prévues ?***

Qu'est-ce que vous amélioreriez dans le plan d'action ? comment ?